

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 02-1075

13 DECEMBRE 2002

FONCTIONNEMENT

Mutuelle Nationale Territoriale-Prévoyance
Maintien de Salaire

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU la délibération n° 98-7 du 17 avril 1998 du Conseil régional portant délégation d'attributions à sa Commission permanente ;**
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;**
- VU l'article R-523-2 du Code de la Mutualité ;**
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1962 relatif aux conditions de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux assurés par les Sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires agents et employés de l'Etat et les établissements publics nationaux ;**
- VU la circulaire du 5 mars 1993 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique ;**
- VU la délibération 97-88 du 26 juin 1997 du Conseil régional relative aux subventions aux mutuelles de fonctionnaires et agents publics ;**

VU la délibération n°97-485 du 23 octobre 1997 du Conseil régional approuvant la convention avec la Mutuelle Générale du Personnel des Collectivités Territoriales ;

VU la convention approuvée par la délibération n°00-1019 du 22 décembre 2000 du Conseil régional relative au contrat prévoyance maintien de salaire liant la Région et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

VU l'avis de la commission "Finances - Evaluation" réunie le 9 décembre 2002 ;

La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 13 Décembre 2002.

CONSIDERANT

- que la Région a conclu une convention avec la Mutuelle Nationale Territoriale afin de participer au régime de prévoyance maintien de salaire ;

- que dans le cadre de cette convention intervient un contrat permettant aux adhérents de bénéficier d'un maintien de salaire jusqu'à la reprise de travail, pendant une durée maximale de 3 ans ;

- que la Mutuelle Nationale Territoriale a dû résilier ce contrat initial de prévoyance collective à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

- que la Mutuelle Nationale Territoriale souhaite proposer à la Région un nouveau contrat, celui-ci sous réserve de la validation par son Assemblée générale, les nouvelles conditions de la garantie "maintien de salaire" seraient les suivantes :

- taux d'indemnisation à hauteur de 95 % du salaire net au lieu de 100 % ,

- taux de cotisation mensuelle à 0,38 % du traitement brut indiciaire (au lieu de 0,42 % actuellement) ;

- que dans un souci de continuité des prestations, la Région envisage de poursuivre son partenariat avec la M.N.T selon ces nouvelles conditions ;

DECIDE

- de prendre acte de la résiliation du contrat fixant les conditions relatives à la prestation de maintien de salaire ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer une nouvelle convention dans les conditions ci-dessus énumérées, le contrat intervenant au 1^{er} janvier 2003.

Le Président,

Michel VAUZELLE